



**Association Sauvegarde 71**

**Centre éducatif le Village**

**Livret d'accueil**



Association Sauvegarde 71 – Direction Générale et Siège Social  
18, quai Gambetta, 71100 Chalon-sur-Saône : 03 85 90 05 90 - Internet : [www.sauvegarde71.fr](http://www.sauvegarde71.fr)

## Le Mot De la Directrice

Nous sommes heureux de vous accueillir au Centre Educatif Le Village et vous souhaitons une bonne intégration dans les groupes et une pleine réussite de votre Projet Personnalisé Individualisé (P.P.I).

Tous les membres de l'équipe professionnelle s'efforceront de rendre votre parcours le plus agréable possible.

Dans cette perspective, nous avons le plaisir de vous remettre **le livret d'accueil du Centre éducatif le village**. Dans ces quelques pages, vous pourrez trouver les renseignements indispensables sur le fonctionnement de l'établissement.

A ce *livret d'accueil*, nous joignons plusieurs documents :

- **La charte des droits et libertés de la personne accueillie** fixant le cadre légal de votre admission (intégré au livret d'accueil) ;
- **Le règlement de fonctionnement du centre éducatif** vous sera remis avec ce **livret d'accueil**. Il permet de connaître plus en détail différents aspects pratiques et la façon dont vous serez sollicité pour participer à sa vie sociale ;
- **La liste des personnes qualifiées.**

Durant toute la durée de votre accueil, les modalités de votre accompagnement seront déterminées dans le cadre du **Document Individuel de Prise en Charge (D.I.P.C.)** qui vous sera soumis à la signature dès votre admission.

Lors de votre accueil, un des membres de l'équipe éducative sera présent pour vous présenter l'établissement.

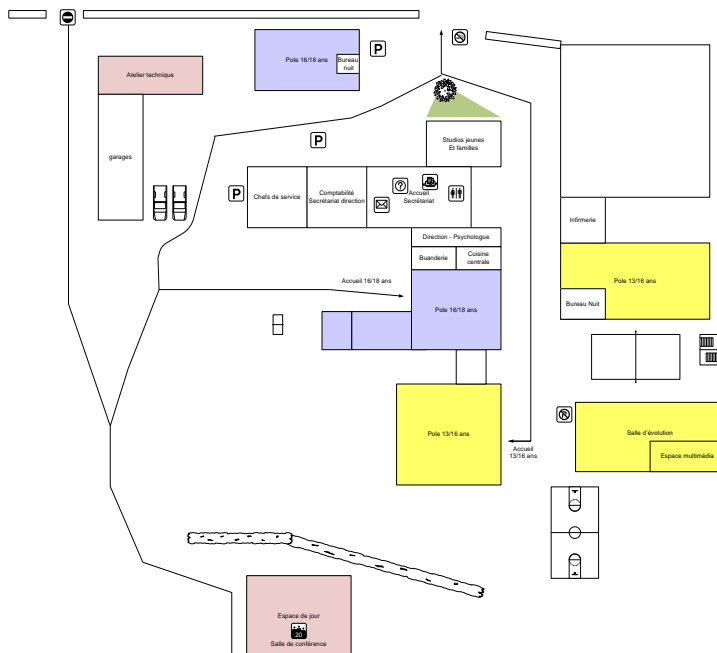
Je reste à votre disposition pour répondre à toute question restée sans réponse satisfaisante.

Avec l'ensemble des personnels du Centre éducatif le Village, nous nous appliquerons à vous accompagner et à vous soutenir afin que votre trajectoire vous soit profitable et vous permettent de progresser pour votre bien-être.

**La directrice**

**Valérie LE MOAL**

# Accès



## Présentation générale

**Le Centre éducatif le Village est un établissement de l'association Sauvegarde 71 dont le siège est situé :**

18, quai Gambetta  
71100 Chalon-sur-Saône

Fondée en 1935, l'Association est régie par la loi 1901.

En vertu de son projet associatif adopté par l'assemblée générale du 25 juin 2009, la mission de l'association est :

*« D'apporter un soutien éducatif et social aux familles, aux adultes, aux adolescents et aux enfants en difficulté du département de Saône-et-Loire. Elle a pour but d'engager, avant tout appel à projets des financeurs, un ensemble coordonné d'actions innovantes et en concertation dans le respect des principes de la protection de l'enfance et des adultes, de l'insertion sociale et professionnelle et de la promotion de la santé. » (art. 1<sup>er</sup>).*

- Président : Monsieur Christian EMILIANI
- Directeur Général : Madame Claire GEOFFRAY-COMPINGT

**Le Centre éducatif le Village est situé :**

9, rue Raymond Balay  
71100 LUX  
Tél. : 03 85 94 17 57

Le Centre éducatif le Village accueille 38 jeunes, garçons et filles, de 14 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans (pour les contrats de jeunes majeurs) sur orientation de l'Aide Sociale à l'Enfance et aux Familles ou sur orientation du juge des enfants.

- Directrice : Madame Valérie LE MOAL
- Secrétaire de direction : Madame DOS SANTOS
- Chefs de Service : Madame Pascale LOPEZ et Madame Marie PARTT

## La mission du Centre éducatif le Village

Le Centre éducatif le Village accueille des adolescents sur mandat judiciaire (Protection Judiciaire de la Jeunesse) et dans le cadre de mesures administratives (Aide Sociale à l'Enfance et aux Familles).

Le Centre éducatif le Village a la mission de promouvoir l'épanouissement des potentialités intellectuelles, affectives et physiques des enfants et des adolescents confiés afin de favoriser leur intégration dans tous les domaines de leur vie individuelle, sociale, scolaire et professionnelle. D'autre part, cette intervention s'effectue, autant que faire se peut, dans une perspective de maintien du lien des usagers avec leur milieu social et familial.

## Son fonctionnement

Le Centre éducatif le Village est ouvert du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre soit 365 jour par an. Son fonctionnement s'adapte aux besoins individuels de chacun des adolescents accueillis.

Par ailleurs, il tient compte d'éventuelles décisions du juge des enfants et du désir des familles.

Le Centre éducatif le Village accueille 38 jeunes, garçons et filles, de 14 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans pour les contrats jeunes majeurs, et fonctionne par groupes où les adolescents se retrouvent en fonction de leur âge et en fonction de leur projet personnalisé.

Le premier accueil du jeune est effectué sur « **le bâtiment accueil** » qui compte six places. Cet espace est un lieu d'observation et d'expertise. Ce séjour d'au minimum 15 jours doit permettre à l'équipe éducative de préparer une orientation vers l'un des trois groupes existants au sein du Centre éducatif le Village.

Selon l'âge et le projet du jeune, il pourra être dirigé vers « **le bâtiment Adoc** » qui a pour mission d'accueillir en priorité les jeunes inscrits dans un projet scolaire.

La seconde option est d'être orientée vers le bâtiment dit « **le Château** », qui a pour mission d'accueillir, en priorité, les jeunes qui sont inscrits dans une dynamique de professionnalisation ou de scolarité, au delà de 16 ans.

La troisième possibilité d'orientation peut se faire sur « **le bâtiment autonomie** » qui a pour mission prioritaire d'accueillir le jeune ayant un projet solidement formalisé avec des aptitudes et compétences à une relative autonomie. L'objectif est d'accompagner le jeune vers sa majorité et vers une sortie réussie.

Enfin l'orientation en « **studio** », soit deux logements, ne peut se faire qu'avec un passage obligatoire sur « le bâtiment autonomie ». Le délai est laissé à l'appréciation de l'équipe éducative et validé par le Directeur, et le Chef de Service Educatif.

## L'admission au Centre Educatif le Village

Deux façons d'être accueilli au sein de l'établissement :

1. Par une **mesure administrative**. Elle relève de la compétence du Président du Conseil départemental. Elle est décidée pour un accueil provisoire d'un mineur qui ne peut être maintenu dans son milieu de vie parentale ou d'un jeune majeur de moins de 21 ans pour un accompagnement à l'autonomie.
2. Par une **assistance éducative judiciaire**. C'est une mesure de protection prévue par l'article 375 du Code Civil et au titre de l'ordonnance du 02 février 1945. C'est le Juge des enfants qui prend la décision et qui fixe la durée. Les parents peuvent prendre l'initiative de demander au Juge des Enfants de décider d'une mesure d'assistance éducative. Ils peuvent aussi solliciter la révision de la situation au cours du placement. Dans tous les cas, il appartient au Juge des enfants de prendre les décisions adéquates.

### L'admission

Toute demande d'admission est à adresser à Monsieur le Directeur, soit par courrier, soit par appel téléphonique. Dans ce dernier cas, un rapport concernant le jeune à accueillir vous sera demandé pour préparer au mieux l'admission éventuelle (choix du groupe d'accueil, démarche scolaire préalable, etc...).

A réception de ce document, un rendez-vous vous sera proposé pour une rencontre avec l'équipe pluridisciplinaire qui s'effectuera en présence du jeune, de sa famille et de son référent.

Lors de cette rencontre, la liste des documents à fournir le jour de l'accueil vous sera remise ainsi que :

- le contrat de séjour,
- le présent livret d'accueil,
- le règlement de fonctionnement de l'établissement,

## Le Projet Personnalisé Individualisé (P.P.I)

Le **Projet Personnalisé Individualisé** répond aux contraintes réglementaires liées au fonctionnement de l'établissement. Il doit posséder une forme écrite communicable au jeune reçu et à sa famille, et prend forme à travers le D.I.P.C.

Le Projet Personnalisé Individualisé permet au jeune d'être en position d'auteur et acteur de son projet d'accompagnement.

Le P.P.I. s'inscrit dans une démarche collective. Chaque professionnel concerné s'engage dans une action-réflexion permettant l'évolution du jeune.

Un éducateur référent est affecté au jeune, il accompagne le jeune et valide le P.P.I. en sa compagnie.

La démarche mise en œuvre vise la cohérence et la communication des engagements entre l'établissement, le jeune et sa famille.

## L'équipe présente pour vous accompagner

Le **Conseil de Direction** regroupe les deux **chefs de service** et la **psychologue** autour du **Directeur** du Centre éducatif.

Ce Conseil assiste le Directeur dans sa réflexion et l'analyse des situations afin de lui permettre de prendre les décisions nécessaires liées à la prise en charge des jeunes et au bon fonctionnement de l'établissement.

**La psychologue** apporte une prise en charge clinique permettant aux enfants et aux adolescents accueillis de mieux comprendre leurs propres difficultés et de retrouver un équilibre et un mieux-être.

**L'infirmière** est un interlocuteur qui accompagne le jeune dans une meilleure prise en compte de sa santé.

**Le service administratif**, sous la responsabilité du Directeur, il assure l'ensemble des tâches administratives et comptables relatives à la bonne gestion de l'établissement.

Les **services généraux**, sous la responsabilité du Directeur, accomplissent toutes les tâches qui concourent à la bonne tenue du Centre Educatif, tant en ce qui concerne la cuisine que le ménage, l'entretien du linge ou encore la maintenance, l'entretien et les travaux de tous les bâtiments sur site ou hors site.

**L'équipe éducative**, sous la responsabilité fonctionnelle des deux chefs de service, accompagne les enfants et adolescents aux différents moments de leur vie au sein du Centre éducatif. Elle aide les jeunes à s'intégrer socialement, à développer leur autonomie et à favoriser leur insertion en leur permettant d'acquérir un comportement « citoyen ».

Elle assure aussi le lien avec les enseignants et les maîtres de stage.

Les **maîtresses de maison** sont présentes dans l'institution sur les moments importants de la vie quotidienne et apportent un soutien à l'équilibre de chacun.

Les **surveillants de nuit** assurent la sécurité et une présence adulte durant la nuit.

D'autres intervenants externes peuvent être présents dans la prise en charge du jeune sur la proposition de l'équipe éducative élargie, mais toujours en accord avec la personne concernée. Il est ainsi possible de rencontrer : un médecin généraliste, un dentiste, un psychiatre, un psychomotricien, etc.

## Le règlement de fonctionnement du Centre éducatif Le Village

**Le décret du 14 novembre 2003** précise que « *Dans chaque établissement médico-social est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations nécessaires au respect des règles de vie collective* ».

**Pourquoi un règlement de fonctionnement est utile ?**

- Il précise l'organisation générale du centre éducatif Le Village.
- Il définit les droits et les devoirs de chacun, les règles générales de vie en collectivité et les formes de participation des jeunes accueillis.

**Lors de l'admission, ce règlement est transmis à chaque jeune et à son représentant légal.** Ce règlement est arrêté par notre Association et par le **Conseil de la Vie Sociale**. Il est modifié selon les nécessités et revu au moins tous les cinq ans ;


## Participer à la vie sociale

La participation des usagers et des familles fait partie intégrante de notre projet associatif. Pour cela, nous devons faciliter la prise de parole de chacun et favoriser l'intérêt de tous à la marche du service.

Notre **Conseil de la Vie Sociale** est mis en œuvre à partir de décrets régissant son fonctionnement. Il est adapté aux conditions particulières de nos missions spécifiques de Maison d'Enfants à Caractère Social.

Il s'agit de veiller à associer les jeunes accueillis, leur famille, les membres de l'Association et les personnels au fonctionnement de l'établissement. Le Conseil





de Vie Sociale se compose de représentants des jeunes accueillis, élus par leurs pairs, de représentants des familles, d'un membre du Conseil d'Administration de l'association Sauvegarde 71, d'un membre du Conseil municipal, d'élus du personnel et du directeur qui préside l'instance.

Durant votre prise en charge, si vous estimez être confronté à des questions restées sans réponse satisfaisante, vous avez la possibilité de faire appel à une personne qualifiée désignée par le Préfet. La liste des personnes qualifiées se trouve en annexe du règlement de fonctionnement qui vous a été remis lors de l'admission.

## Informations complémentaires

### Au sujet des assurances

L'établissement est assuré auprès de la M.A.I.F. au titre de l'assurance scolaire et extra-scolaire pour tous les risques susceptibles d'engager sa responsabilité civile.

Les parents doivent avoir leur propre assurance responsabilité civile (généralement incluse dans leur assurance habitation) pour les périodes où leur enfant est sous leur responsabilité.

### Lors de l'admission

Afin d'éviter tout retard ou toute complication dans l'admission de l'enfant, nous demandons aux parents, ou représentants légaux, de se conformer à la liste des pièces exigées et de fournir celles-ci dûment remplies et signées, au plus tard le jour de l'entrée de l'enfant dans l'établissement.

#### Liste des pièces administratives exigées :

- Photocopie du livret de famille ;
- 4 photos d'identité ;
- Certificats de vaccinations - vaccins à jour obligatoires à l'entrée : BCG (et son contrôle de moins de trois ans), DT Polio ;
- Photocopie de la carte de Sécurité Sociale, Mutuelle, ou carte C.M.U. ;
- Carte d'identité nationale ;
- Demande, s'il y a lieu, de suivre un enseignement religieux.

*Pièces à remplir annexées à cette liste :* Autorisation de soins, d'interventions et de vaccinations.

# **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.